

RÈGLEMENT (CE) N° 1706/98 DU CONSEIL

du 20 juillet 1998

fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

(1) considérant que la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «convention» a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} mars 1990; que, toutefois, la possibilité d'en modifier les dispositions à l'occasion d'une révision à mi-parcours a été prévue;

(2) considérant que, en application de cette faculté, un accord portant modification de ladite convention a été signé à Maurice le 4 novembre 1995;

(3) considérant qu'il convient d'arrêter, à titre de mesures transitoires valables jusqu'à l'entrée en vigueur dudit accord, les dispositions permettant une application anticipée de certaines de ces modifications de la convention;

(4) considérant que la convention prévoit, à son article 168, paragraphe 2, point a), que les produits originaires des États ACP:

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité CE, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité CE

ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:

i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;

ii) pour les produits autres que ceux visés au point i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits;

(5) considérant que la convention prévoit, à son article 168, paragraphe 2, point d), que le régime visé au point a) du même paragraphe entre en vigueur en même temps que la convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci;

(6) considérant qu'il a été convenu, suivant la décision 97/683/CE du Conseil du 22 avril 1997 approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et les États ACP relatif à l'annexe XL de la quatrième convention ACP-CE concernant la déclaration commune relative aux produits agricoles visés à son article 168, paragraphe 2, point a) ii) ⁽³⁾, et selon l'article 1^{er}, point j), de la décision n° 6/95 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 décembre 1995 relatif aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} janvier 1996, d'appliquer aux États ACP signataires de l'accord de révision à mi-parcours de la convention, dès le 1^{er} janvier 1996, donc avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, le régime prévu à l'article 168, paragraphe 2, point a), concernant les échanges de produits agricoles et alimentaires;

(7) considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers;

⁽¹⁾ JO C 108 du 7. 4. 1998, p. 17.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 juillet 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 30.

- (8) considérant que, d'une part, ces régimes d'échanges ne prévoient, à l'importation d'une série de produits, que l'application des droits de douane; que, d'autre part, ces régimes comportent l'application de droits de douane, qui sont composés, dans le cas de certaines viandes et des produits transformés à base de fruits et légumes, d'un taux *ad valorem* et d'un taux spécifique et l'application d'autres mesures concernant l'importation des produits de la pêche, de certains fruits et légumes et des matières grasses; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États ACP découlant de l'article 168, paragraphe 2, point a), de la convention peuvent être remplies si l'on exonère totalement ou partiellement des droits de douane les produits en question originaires des États ACP;
- (9) considérant que, aux fins du présent règlement, la notion de droits à l'importation est celle qui figure à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaires⁽¹⁾;
- (10) considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 168, paragraphe 2, point a), de la convention ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la convention, dont la mise en application anticipée a été décidée par le règlement (CEE) n° 714/90⁽²⁾;
- (11) considérant qu'il convient en outre d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles;
- (12) considérant que les avantages tarifaires découlant de l'article 168, paragraphe 2, point a), de la convention sont calculés sur la base des taux du tarif douanier commun et selon les règles qui le régissent; qu'ils devraient, cependant, être calculés à partir du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, aucun droit conventionnel n'est donné ou lorsque le droit autonome est inférieur au droit conventionnel;
- (13) considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits,

même après transformation; qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des États ACP visés à l'article 168, paragraphe 2, de la convention, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements;

- (14) considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables;
- (15) considérant que, lors de la négociation de révision à mi-parcours de la convention, il a été convenu de rendre les modifications du régime applicables à partir du 1^{er} janvier 1996; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir l'application du présent règlement et l'abrogation du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil du 5 mars 1990 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽³⁾ à partir de cette même date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des États ACP énumérés en annexe.
2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 importés des États ACP sont celles qui figurent dans le protocole n° 1 annexé à la quatrième convention ACP-CE.

TITRE PREMIER

Viande bovine

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane *ad valorem*.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1)

⁽²⁾ JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 (JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13).

Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations de la Communauté les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question. Les droits de douane applicables à l'importation de préparations homogénéisées de viande bovine, de foies de bovins, de sang de bovins relevant des codes NC ex 1602 10 00, ex 1602 20 90 et ex 1602 90 10 sont diminués de 16 %.

Article 3

Dans les limites par pays et la limite globale indiquées à l'article 4, les taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autre que les droits de douane), appliqués aux produits originaires des États ACP et visés à l'article 1^{er}, point a), du règlement (CEE) n° 805/68 sont diminués de 92 % des taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autre que les droits de douane) valables le jour de l'importation.

Article 4

1. La diminution des taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autres que les droits de douane) prévue à l'article 3 porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18 916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar:	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	13 000 tonnes.

Cette diminution s'applique à un montant de 52 100 tonnes, sur lequel sont imputées les quantités exportées par les pays en question, dans la limite des quotas annuels indiqués ci-dessus.

Si les livraisons ne dépassent pas ce montant, la procédure prévue au paragraphe 2 est applicable.

2. Dans le cas où un État ACP n'est pas en mesure de fournir son quota annuel mentionné au paragraphe 1 ou, en cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, ne souhaite pas bénéficier de la possibilité d'une livraison pendant l'année en cours ou l'année suivante, il peut être décidé, sur sa demande, présentée au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, et selon la procédure visée à l'article 30, une répartition différente entre les autres États concernés des quantités prévues au paragraphe 1, dans la limite de 52 100 tonnes.

TITRE II

Ovins et caprins et leurs viandes

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾ sont admis à l'importation en exemption des droits de douane *ad valorem*.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les montants spécifiques des droits de douane fixés au tarif douanier commun applicables à l'importation des animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 et des viandes de l'espèce ovine et caprine autres que celle de l'espèce ovine domestique relevant des codes NC 0204, 0210 90 11 et 0210 90 19, ne sont pas appliqués dans la limite d'un contingent annuel de 100 tonnes;

b) les montants spécifiques des droits de douane fixés au tarif douanier commun applicables à l'importation des viandes de l'espèce ovine domestique relevant des codes NC 0204, 0210 90 11 et 0210 90 19, sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile, à imputer sur les quantités fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3013/89.

3. Les droits de douane applicables à l'importation de préparations homogénéisées de viandes ovine et caprine, de foies d'ovins et de caprins et de sang d'ovins et de caprins relevant des codes NC ex 1602 10 00, ex 1602 20 90 et ex 1602 90 10 sont diminués de 16 %.

(¹) JO L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 25).

TITRE III

Volailles et viandes de volaille*Article 6*

1. Les taux spécifiques de droits de douane applicables à l'importation de volailles vivantes, graisse et abats de volailles relevant des codes NC 0105, 0209 00 90, 0210 90 71, 0210 90 79 et 1501 00 90 sont diminués de 16 %.

2. Les droits de douane applicables à l'importation des viandes de volaille relevant du code NC 0207 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 400 tonnes par année civile.

3. Les droits de douane applicables à l'importation des préparations ou conserves de viande ou d'abats relevant des codes NC 1602 31, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30, 1602 32 90 et 1602 39 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile.

TITRE IV

Produits laitiers*Article 7*

1. Les droits de douane applicables à l'importation de lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, relevant du code NC 0402, et des fromages et caillébotte relevant du code NC 0406 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 1 000 tonnes par année civile, pour les produits de chacun des codes NC 0402 et 0406.

2. Les droits de douane applicables à l'importation de lait et des produits laitiers relevant des codes NC 0401, 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 0404 10, 0404 90, 0405, 1702 11 00, 1702 19 00, 2106 90 51, 2309 10 15, 2309 10 19, 2309 10 39, 2309 10 59, 2309 10 70, 2309 90 35, 2309 90 39, 2309 90 49, 2309 90 59 et 2309 90 70 sont diminués de 16 %.

TITRE V

Œufs*Article 8*

Les droits de douane applicables à l'importation d'œufs d'oiseaux de volailles de basse-cour relevant des codes NC 0407 00 11, 0407 00 19, 0407 00 30 et des œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs relevant des codes NC 0408 11 80,

0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80 sont diminués de 16 %.

TITRE VI

Animaux vivants de l'espèce porcine et viande de porc*Article 9*

1. Les droits de douane applicables à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine domestique autres que reproducteurs de race pure relevant des codes NC 0103 91 10, 0103 92 11 et 0103 92 19, de saindoux et autres graisses de porc relevant des codes NC 1501 00 11 et 1501 00 19, de préparations et conserves, d'abats ou de sang de porc relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 20 90, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49, ex 1602 90 10 et 1602 90 51, et de pâtes alimentaires farcies relevant du code NC 1902 20 30 sont diminués de 16 %.

2. Les droits de douane applicables à l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce porcine relevant du code NC 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, ex 0203 19 55, à l'exception des filets mignons présentés seuls, 0203 19 59, des viandes congelées relevant des codes 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, ex 0203 29 55, à l'exception des filets mignons présentés seuls, et 0203 29 59, d'abats comestibles de l'espèce porcine domestique relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31 et 0206 41 91, 0206 49 91, de lards et graisses de porc relevant du code NC 0209 00 11, 0209 00 19, 0209 00 30, et de viandes et abats comestibles, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats de l'espèce porcine domestique, relevant des codes NC 0210 11 11 à 0210 11 39 et des codes 0210 12 11, 0210 12 19 et des codes 0210 19 10 à 0210 19 89 et 0210 90 39 sont diminués de 50 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile.

3. Les droits de douane applicables à l'importation de saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de porc relevant du code NC 1601 00 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile.

TITRE VII

Pêche*Article 10*

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

TITRE VIII

Matières grasses*Article 11*

Les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE IX

Céréales*Article 12*

1. Les droits de douane applicables à l'importation de maïs relevant des codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005 10 90 et 1005 90 00 sont diminués de 1,81 écu par tonne.

2. Les droits de douane applicable à l'importation du sorgho relevant du code NC 1007 00 sont diminués de 60 % dans la limite d'un plafond de 100 000 tonnes par année civile.

3. L'importation du millet relevant du code NC 1008 20 00 est admise en exemption des droits de douane dans la limite d'un plafond de 60 000 tonnes par année civile.

4. Si, au cours d'une année, les plafonds fixés conformément aux paragraphes 2 et 3 sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane normaux, réduits de 50 %.

5. Les droits de douane applicables à l'importation de farines de froment et de seigle relevant des codes NC 1101 00 et 1102 10 00, des gruaux et semoules de froment relevant des codes NC 1103 11 et agglomérés de froment relevant du code NC 1103 21 00, sont diminués de 16 %.

6. Les droits de douane applicables à l'importation de froment, de seigle, d'orge et d'avoine relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 et 1004 00 00 et de sarrasin alpiste, triticales et autres céréales relevant du code NC 1008 sont diminués de 50 % dans la limite d'un contingent de 15 000 tonnes par année civile.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11).

TITRE X

Riz*Article 13*

1. Dans la limite des quantités prévues à l'article 14, les droits de douane applicables à l'importation de riz relevant du code NC 1006 sont, par tonne de produits, égaux:

- a) pour le riz paddy autre que destiné à l'ensemencement, relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, aux droits de douane fixés au tarif douanier commun, diminués de 65 % et d'un montant de 4,34 écus;
- b) pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, au droit fixé en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché de riz⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission⁽³⁾ portant modalités d'application dudit règlement, diminué de 65 % et d'un montant de 4,34 écus;
- c) pour le riz semi-blanchi et blanchi relevant du code NC 1006 30, au droit fixé en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3072/95 et du règlement (CE) n° 1503/96, diminué d'un montant de 16,78 écus, ensuite diminué de 65 % et d'un montant de 6,52 écus;
- d) pour le riz en brisure relevant du code NC 1006 40 00, au droit fixé au tarif douanier commun, diminué de 65 % et d'un montant de 3,62 écus.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur.

Article 14

1. La diminution des droits de douane prévue à l'article 13 est limitée, par année civile, à une quantité de 125 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et à une quantité de 20 000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00.

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1^{er} du règlement n° 467/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾.

⁽²⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 192/98 (JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16).

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 24. 8. 1967, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 (JO L 202 du 27. 7. 1988, p. 41).

2. En fonction de la date d'expiration du présent règlement, les quantités prévues au paragraphe 1, exprimées par année civile, sont calculées *pro rata temporis*.

TITRE XI

Produits de substitution de céréales et produits transformés à base de céréales et de riz

Article 15

1. L'importation des produits suivants est admise en exemption des droits de douane:

- produits relevant du code NC 0714 10 91,
- patates douces relevant du code NC 0714 20 10,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'*arrow-root* relevant du code NC ex 0714 90 19,
- farines et semoules d'*arrow-root* relevant du code NC ex 1106 20,
- féculs d'*arrow-root* relevant du code NC ex 1108 19 90,
- aliments pour chiens ou chats relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 31.

2. Les droits de douane applicables à l'importation des produits ci-après sont réduits comme suit:

- de 6,19 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19, à l'exclusion des racines d'*arrow-root*,
- de 8,38 écus par tonne pour les produits relevant du code NC 0714 10 10,
- de 7,98 écus par tonne pour les produits relevant du code NC ex 1106 20 10, à l'exclusion des farines et semoules d'*arrow-root*,
- de 50 % pour les produits relevant des codes NC 1108 14 00 et 1108 19 90, à l'exclusion des féculs d'*arrow-root*,
- de 29,18 écus par tonne pour les produits relevant du code NC ex 1106 20 90, farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du code NC 0714 autre que dénaturées, à l'exclusion des farines et semoules d'*arrow-root*.

3. Pour les autres produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le

secteur des céréales⁽¹⁾ et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95, les droits de douane fixés au tarif douanier commun sont réduits comme suit:

- de 7,3 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 12 00, 1103 13 10, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 21 00, 1103 29 10, 1103 29 20, 1103 29 30, 1103 29 40, 1104 11 90, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 30, 1104 19 50, 1104 19 91, 1104 19 99, 1104 21 50 et 1104 30,
- de 3,6 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1102 20 90, 1102 30 00, 1102 90 90, 1103 13 90, 1103 14 00, 1103 19 90, 1103 29 50, 1103 29 90, 1104 11 10, 1104 12 10, 1104 21 10, 1104 21 30, 1104 21 90, 1104 21 99, 1104 22, 1104 23 et 1104 29,
- de 24,8 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1108 11 00, 1108 12 00 et 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 90,
- de 37,2 écus par tonne pour l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10,
- de 219 écus par tonne pour le gluten de froment relevant du code NC 1109 00 00 et les résidus d'amidonnerie du maïs relevant du code NC 2303 10 11,
- de 117 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 91 et 1702 90 75,
- de 81 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1702 30 59, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79 et 2106 90 55,
- de 7,2 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40,
- de 10,90 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 2309 10 13, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53.

TITRE XII

Fruits et légumes

Article 16

1. Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption du taux des droits de douane:

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/96 (JO L 161 du 29. 1996, p. 125).

Code NC	Désignation des marchandises
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
0706 90	– autres:
0706 90 30	– – Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
ex 0706 90 90	– – autres:
	– Betteraves à salade
	– Radis (<i>Rapbanus sativus</i>), dits «Moolli»
0707 00	– Comcombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
	– – Concombres (*):
ex 0707 00 10	– Petits concombres d'hiver (!) (*)
ex 0707 00 15	
ex 0707 00 20	
ex 0707 00 35	
ex 0707 00 40	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigérés
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérés:
0709 30 00	– Aubergines
0709 40 00	– Céleris, autres que céleris-raves
	– Champignons et truffes:
0709 51	– – Champignons:
0709 51 90	– – – autres
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> en <i>Pimenta</i> :
0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons
0709 90	– autres:
	– – Courgettes (*)
0709 90 71	– – – du 1 ^{er} janvier au 31 janvier
0709 90 73	– – – du 1 ^{er} février au 31 mars
0709 90 75	– – – du 1 ^{er} avril au 31 mai
0709 90 77	– – – du 1 ^{er} juin au 31 juillet
0709 90 79	– – – du 1 ^{er} août au 31 décembre
0709 90 90	– – autres
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	– Noix communes:
0802 31 00	– – en coques
0802 32 00	– – sans coques
0802 50 00	– Pistaches
0802 90	– autres:
0802 90 10	– – Noix de Pecan
0802 90 50	– – Graines de pignons doux
0802 90 60	– – Noix macadamia
0802 90 85	– – autres

Code NC	Désignation des marchandises
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
0804 30 00	– Ananas
0804 40	– Avocats
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 30	– Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>):
0805 30 90	– – Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
0805 40	– Pamplemousses et pomélos
0805 90 00	– autres
0807 11 00	Melons (y compris les pastèques):
0807 19 00	
0807 20 00	– Papayes
0809 40 90	– – Prunelles
0810	Autres fruits frais:
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
0810 40 30	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)
0810 90	– Autres fruits frais
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
	– – Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802:
0813 50 31	– – – de fruits à coques tropicaux
0813 50 39	– – – autres

(*) L'exemption ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

(†) On entend par «petits concombres» les concombres dont la longueur n'excède pas 15 cm.

2. Les produits énumérés ci-après sont soumis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (%)
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :	
0810 40 50	– – Fruit du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3
0810 40 90	– – autres	5

Article 17

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés ci-après sont réduits dans les limites indiquées ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	Tomates-cerises		
ex 0702 00 45			
0702 00 50	— du 15 novembre au 30 avril	100 (*)	ct 2 000
0702 00 15			
0702 00 20	Tomates, autres que tomates-cerises	60 (*)	ct 2 000
	— du 15 novembre au 30 avril		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré		
0703 10	— Oignons, échalotes:		
	— — Oignons		
0703 10 19	— autres		
	du 1 ^{er} février au 15 mai	100	
	du 16 mai au 31 janvier	15	
0703 20 00	— Aulx:		
	du 1 ^{er} février au 31 mai	100	
	du 1 ^{er} juin au 31 janvier	15	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 90	— autres		
ex 0704 90 90	— — autres		
	— Choux de Chine,		
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	100	
	du 1 ^{er} janvier au 30 octobre	15	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré		
	— Laitues:		
0705 11	— — Laitues pommées:		
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 novembre		
ex 0705 11 05			
ex 0705 11 10	— Salades Iceberg, du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	100	
ex 0705 11 80	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	15	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00	— Carottes et navets		
	— Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	
	— du 1 ^{er} avril au 31 décembre	15	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 10	— Artichauts		
ex 0709 10 30	— du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	100	
0709 10 40			
0709 10 10			
0709 10 20	du 1 ^{er} janvier au 30 septembre	15	
ex 0709 10 30			
0709 20 00	— Asperges:		
	— du 15 août au 15 janvier	100	
	— du 16 janvier au 31 janvier	40	
	— du 1 ^{er} février au 14 août	15	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
ex 0804 20 10	— — Figues fraîches, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100	pf. 200
0805	Agrumes, frais ou secs:		
ex 0805 10	— Oranges, du 15 mai au 30 septembre	100 (*)	QR 25 000
	— du 1 ^{er} octobre au 30 septembre	80 (*)	
ex 0805 20	— Mandarines (y compris les tangerines et les satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
	— du 15 mai au 30 septembre	100 (*)	QR 4 000 (*)
	— du 1 ^{er} octobre au 30 septembre	80 (*)	
0806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	— Frais:		
	— — de table:		
	— — — du 1 ^{er} janvier au 14 juillet		
ex 0806 10 10	— — — — autres:		
	— raisin de table sans pépins		
	— du 1 ^{er} janvier au 31 janvier	100	ct 400
	— du 1 ^{er} février au 31 mars	100	QR 100
	— — — du 21 novembre au 31 décembre		
	— — — — autres:		
	— raisins de table sans pépins:		
	— du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	100	ct 400
0808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	— Pommes	50 (*)	ct 1 000
0808 20	— Poires et coings:		
ex 0808 20	— — Poires	65 (*)	ct 2 000
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10	— Abricots:		
ex 0809 10 50	— du 1 ^{er} septembre au 30 avril	100	
ex 0809 10 10			
ex 0809 10 10			
0809 10 20	— du 1 ^{er} mai au 31 août	15 (*)	
0809 10 30			
0809 10 40			
ex 0809 10 50			
0809 20	— Cerises:		
ex 0809 20 11			
ex 0809 20 19	— du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	
ex 0809 20 71			
ex 0809 20 79			
0809 30	— Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
	— — du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100	
	— — du 1 ^{er} avril au 30 novembre (*)	15 (*)	
	— — Prunes		
0809 40 10	— — — du 15 décembre au 31 mars	100	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40 0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	— — — du 1 ^{er} avril au 14 décembre (*)		
0810	Autres fruits frais:		
ex 0810 10 05	— Fraises: — — du 1 ^{er} août au 30 avril:		
ex 0810 10 80	— du 1 ^{er} novembre à fin février	100	ct 1 600

(*) L'exemption ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

2. Si les importations d'un des produits visée au paragraphe 1 dépassent la quantité de référence, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30 et compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.

Si, au cours d'une année, un plafond fixé conformément au premier alinéa est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers.

Article 18

Les droits de douane applicables à l'importation des produits énumérés ci-après sont réduits de 16 %:

Code NC	Désignation des marchandises
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10	— Oignons et échalotes:
0703 10 90	— — Échalotes
0703 90 00	— Poireaux et autres légumes alliacés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré:
0704 10	— Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704 20	— Choux de Bruxelles
0704 90	— Autres
0704 90 10	— — Choux blancs et choux rouges
0704 90 90	— — autres choux
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0705 11	— Laitues pommées, à l'exclusion des salades Iceberg
0705 19 00	— — autres laitues
	— Chicorées
0705 21 00	— — Witloof (<i>Cichorium intybus var. Foliosum</i>)
0705 29 00	— — autres chicorées
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0706 10 00	— Navets
0706 90	— Autres:
	— — Céleris-raves

Code NC	Désignation des marchandises
0706 90 05	— — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril
0706 90 11	— — — du 1 ^{er} mai au 30 septembre
0706 90 17	— — — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
	— Concombres, à l'exclusion des petits concombres (*):
ex 0707 00 10	— — du 1 ^{er} janvier à la fin février
ex 0707 00 15	— — du 1 ^{er} mars au 30 avril
ex 0707 00 20	— — du 1 ^{er} mai au 15 mai
ex 0707 00 35	— — du 1 ^{er} novembre au 10 novembre
ex 0707 00 40	— — du 11 novembre au 31 décembre
0707 00 90	— Cornichons
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
	— Champignons et truffes:
0709 51	— — Champignons:
0709 51 10	— — — Champignons de couche
0709 51 30	— — — Chanterelles
0709 51 50	— — — Cèpes
0709 52 00	— — Truffes
0709 70 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0709 90	— autres:
0709 90 10	— — Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)
0709 90 20	— — Cardes et cardons
0709 90 40	— — Câpres
0709 90 50	— — Fenouil
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	— Amandes
0802 11	— — en coques:
0802 11 90	— — — autres
0802 12	— — sans coques:
0802 12 90	— — — autres
	— Noisettes (<i>Corylus spp.</i>):
0802 21 00	— — en coques
0802 22 00	— — sans coques
0802 40 00	— Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 20	— Poires et coings:
0808 20 90	— — Coings
0810	Autres fruits frais:
0810 20 10	— — Framboises
0810 20 90	— — Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	— Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:
0810 30 10	— — Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 30 30	— — Groseilles à grappes rouges et blanches
0810 30 90	— — Groseilles à maquereau

(*) L'exemption ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

TITRE XIII

Sucre*Article 19*

1. Les droits de douane applicables à l'importation des mélasses relevant du code NC 1703 sont réduits à zéro dans la limite d'un contingent de 600 000 tonnes par campagne de commercialisation.

2. Les droits de douane applicables à l'importation des produits relevant des codes NC 1212 91 20, 1212 91 80, 1212 92 00, 1702 20 10, 1702 20 90, 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 60 90, 1702 90 30, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 80, 1702 90 99, 2106 90 30 et 2106 90 59 sont réduits de 16 %.

Cependant, cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre du cycle d'Uruguay, applique des droits additionnels.

TITRE XIV

Produits transformés à base de fruits et légumes*Article 20*

1. Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (⁽¹⁾), sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

2. En outre, les éléments spécifiques des droits de douane ne sont pas applicables pour les produits relevant des codes NC suivants:

2007 10 10, 2007 99 20, 2007 99 31, 2007 99 33, 2007 99 35, 2007 99 39, 2007 99 51, 2007 99 55, 2007 99 58, ex 2008 20, ex 2008 30, ex 2008 40, ex 2008 80, ex 2008 92, ex 2008 99, 2009 20 11, 2009 20 91, ex 2009 40, ex 2009 80 et ex 2009 90.

TITRE XV

Vins*Article 21*

Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane:

Code NC	Désignation des marchandises
2009 60	— Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):
2204 30	autres moûts de raisins:
	— — autres:
	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoolémique acquis de 1% vol ou moins:
2204 30 92	— — — — concentrés
2204 30 94	— — — — autres
	— — — autres:
2204 30 96	— — — — concentrés
2204 30 98	— — — — autres

TITRE XVI

Tabacs bruts*Article 22*

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (⁽²⁾), sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

(¹) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 (JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1).

(²) JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/97 (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 11).

Article 23

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des pays ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, sans préjudice de l'article 32, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE XVII

Pommes de terre préparées ou conservées

Article 24

Les droits de douane applicables à l'importation de pommes de terre préparées ou conservées, non congelées, autres que sous forme de farines, semoules ou flocons relevant des codes NC 2005 20 20 et 2005 20 80 sont réduits de 16 %.

TITRE XVIII

Certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Article 25

1. Les marchandises visées à l'annexe B, tableau 1, du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1) sont admises à l'importation en exemption des taux *ad valorem* des droits de douane.

2. En outre, la perception de l'élément agricole ou du taux spécifique du droit de douane est suspendue pour les produits suivants:

1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
ex 1806 20	— Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00	— Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons
1806 32	fourrés ou non fourrés
1806 90 11	— Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du cacao
1806 90 19	
1806 90 31	
1806 90 39	
1806 90 50	
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des numéros 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: <ul style="list-style-type: none"> — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %.

(1) JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires. Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires.
ex 1905 30	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: — Biscuits
ex 1905 40	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion de biscuits de mer.
ex 1905 90	— Autres: — Biscuits
2008 99 85	Maïs, autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>).
2101 12 98	Préparations à base de café.

TITRE XIX

Autres organisations communes de marchés

Article 26

Sont admis à l'importation en exemption de droits de douane les produits visés dans les règlements suivants:

- règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽⁵⁾,
- règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽⁶⁾.

TITRE XX

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

Article 27

1. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, les droits de douane ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer:

⁽¹⁾ JO L 55 du 2. 3. 1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO L 151 du 30. 6. 1968, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/96 (JO L 26 du 2. 2. 1996, p. 13).

⁽³⁾ JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽⁴⁾ JO L 175 du 4. 8. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1554/97 (JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 246 du 5. 11. 1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 192/98 (JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16).

⁽⁶⁾ JO L 63 du 21. 3. 1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 (JO L 131 du 15. 6. 1995, p. 1).

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure:
0102 90	
0102 90 05	
0102 90 21	
0102 90 29	
0102 90 41	
0102 90 49	
0102 90 51	
0102 90 59	
0102 90 61	
0102 90 69	
0102 90 71	
0102 90 79	
0201	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0202	
0206 10 95	
0206 29 91	
0709 90 60	Maïs
0712 10 90	
1005 90 00	
0714 10 91	— Racines de manioc, y compris les ignames
0714 90 11	

2. Sous réserve du paragraphe 4, le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006, à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10, dans le département d'outre-mer de la Réunion.

3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays territoires d'outre-mer ont dépassé 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

4. Le présent article est applicable aux produits qui sont destinés et mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. En cas de besoin, des mesures pour assurer la réalisation de cet objectif peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 30.

5. Dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes, il n'y a pas application du droit de douane pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11.

6. Dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le droit de douane fixé en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92, n'est pas appliqué à l'importation dans le département d'outre-mer de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États ACP.

TITRE XXI

Dispositions générales et finales

Article 28

Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base des taux de droits de douane du tarif douanier commun.

Article 29

Dans la mesure où le régime d'importation défini par le présent règlement prévoit des limitations quantitatives, les importations des produits concernés, originaires des pays et territoires d'outre-mer, sont imputées sur les quantités établies. L'épuisement de ces quantités ne peut toutefois faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en question originaires des États ACP dans la limite des quantités globales définies dans le présent règlement.

Article 30

1. En cas de besoins, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. En ce qui concerne les viandes et le riz, ces modalités concernent notamment:

a) la base de calcul et la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont sont diminués les droits à l'importation;

b) les règles pour la fixation du montant correspondant à percevoir par le pays exportateur;

c) la délivrance des certificats d'importation et/ou l'instauration d'un système de certificats à l'importation;

d) les preuves admises et les mesures de contrôle.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les dispositions d'application des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires et des quantités de référence prévues à l'article 17, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, ou résultant de la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et les États ACP, sont adoptées par la Commission, assistée par le comité du code des douanes, selon la procédure décrite au paragraphe 4 du présent article.

4. La Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

5. Le comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents tarifaires, plafonds tarifaires et quantités de référence, et soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un État membre.

6. Dès qu'un plafond tarifaire est atteint, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés.

Article 31

En fonction des nécessités du développement économique des départements français d'outre-mer, le Conseil, statuant selon les procédures prévues à l'article 43 du traité, peut modifier le régime d'accès aux marchés de ces départements pour les produits visés par le présent règlement.

Article 32

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduits comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

2. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, les dispositions du règlement (CEE) n° 3705/90 du Conseil du 18 décembre 1990 relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la quatrième convention ACP-CE⁽¹⁾, s'appliquent, de façon complémentaire, à la mise en œuvre des clauses de sauvegarde au titre du chapitre 1 de la troisième partie de la convention jusqu'au 29 février 2000.

Article 33

Le règlement (CEE) n° 715/90 est abrogé.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ JO L 358 du 21. 12. 1990, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE

LISTE DES ÉTATS ACP VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

Angola	Mali
Antigua-et-Barbuda	Maurice (Île)
Bahamas	Mauritanie
Barbade	Mozambique
Belize	Namibie
Bénin	Niger
Botswana	Nigeria
Burkina Faso	Ouganda
Burundi	Papouasie — Nouvelle-Guinée
Cameroun	République centrafricaine
Cap-Vert	République démocratique du Congo
Comores	République dominicaine
Congo	Rwanda
Côte-d'Ivoire	Saint-Christophe-et-Nevis
Djibouti	Saint-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Érythrée	Samoa-Occidental
Éthiopie	São Tomé et Príncipe
Fidji	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Salomon (îles)
Grenade	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Suriname
Guinée équatoriale	Swaziland
Guyana	Tanzania
Haïti	Tchad
Jamaïque	Togo
Kenya	Tonga
Kiribati	Trinidad-et-Tobago
Lesotho	Tuvalu
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Zambie
Malawi	Zimbabwe
